

Arrêt

n° 317 257 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGERMAN *locum* Me E. VERSTRAETEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'origine ethnique ashanti et né le [...] à Tema, au Ghana.

Issu d'une famille catholique, vous avez vécu jusqu'à vos 16 ans au Ghana. Vous n'avez jamais été scolarisé.

En 1995, vous allez à Libreville, au Gabon car vous n'aviez pas d'activité au Ghana. Vos parents vous y rejoignent. Vous commencez par travailler dans l'agriculture puis devenez taximan à Libreville, métier que vous exercez jusqu'en 2018, année de votre départ vers l'Europe.

En 2013, votre père décède à Libreville suite à un accident de voiture (alors que votre mère était retournée vivre au Ghana).

En courant de l'année 2016, vous avez deux relations homosexuelles avec [A.S.] (un Togolais) et [A.K.]

Au cours de cette année de 2016, alors que vous avez un rapport sexuel au domicile d'un de vos clients, [A.K.], avec qui vous entretenez une relation homosexuelle depuis peu, vous êtes surpris par son propriétaire qui s'insurge et appelle les habitants du quartier.

Ceux-ci arrivent et vous passent tous les deux à tabac. Vous prenez alors la fuite pour vous réfugier en province, à Tchibanga, alors qu'[A.K.], qui a la nationalité franco-marocaine, lui, retourne dans son pays. Vous restez en contact avec lui et celui-ci vous aide financièrement pendant ce moment difficile.

En 2018, sur son conseil et avec son aide financière, vous prenez la décision de quitter Tchibanga, et vous retournez au Ghana, afin de voir si la vie des homosexuels y est plus paisible.

Vous quittez alors le Gabon pour le Ghana à la mi-octobre 2018. Constatant que, malheureusement, la vie des personnes LGBTQI+ y est tout aussi compliquée, vous décidez de quitter le Ghana pour la France. Vous transitez par Addis-Abeba en Ethiopie.

Le 8 octobre 2018, après avoir séjourné en France, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 22 juin 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte de séjour émise au Gabon par la commune d'Angassa et expirant le 04 juillet 2020 (1), l'original de votre permis de conduire délivré à Libreville en 2018 (2), l'original de votre passeport émis à Pretoria le 29 décembre 2016 (3), une copie de votre acte de naissance délivré à Tema le 13 novembre 2020 (4), l'original d'une attestation de l'association « Een Hart Voor Vluchtelingen Gent » émise à Gand le 13 juin 2021 (5), un test de QI (d'intelligence) daté du 25 mai 2022, un contrat de travail et un mail qui mentionnent que vous travaillez à la brasserie Paradjs, un document de formation Horeca suivie du 25/02/22 au 03/04/22, une attestation qui indique que vous êtes sur une liste d'attente pour l'apprentissage de la langue néerlandaise, des documents montrant votre apprentissage du néerlandais, des documents médicaux (diabète), un document du ministère ghanéen de l'agriculture et une inscription au registre des naissances de votre enfant au Ghana.

B. Motivation

D'emblée, le CGRA fait remarquer que, si une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous été notifiée le 24 mai 2022, celle-ci a été retirée par les services du CGRA le 4 octobre 2022 pour ensuite planifier un autre entretien personnel (pour le 7 novembre 2023) en tenant compte du contenu de la requête du 25 juin 2022 de votre avocate. Dans son arrêt n°280 445 du 21 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers prend acte du retrait par le CGRA de la décision attaquée et rejette la requête.

Relevons tout d'abord que dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déclaré être analphabète et avez joint à votre dossier un rapport d'un test d'intelligence (test QI).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lors de vos entretiens personnels, le CGRA a bien tenu compte de cette situation en adaptant les questions, en utilisant un vocabulaire simple et en reformulant les questions et vos réponses quand cela est nécessaire pour être certain que d'une part vous comprenez bien ce qui vous est demandé et que d'autre part l'officier de protection comprend bien ce que vous déclarez.

Le CGRA souligne également, qu'à l'Office des étrangers, vous avez demandé à vous exprimer en français, langue que vous avez parlé au Gabon de vos 14 à vos 39 ans.

Vous avez également indiqué lors de votre premier entretien au CGRA que vous préférez vous exprimer en français plutôt que d'être assisté par un interprète maîtrisant le twi, langue dans laquelle vous dites, vous

sentir le plus à l'aise (NEP1, p.2). Vous confirmez lors de votre second entretien que vous n'avez pas de problèmes pour le français (NEP2, p.4).

Il s'est avéré que, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous avez pu répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour exprimer les motifs de votre demande n'a été constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA relève tout de même que vous avez déclaré avoir exercé la profession de taximan à Libreville pendant plus de 10 ans (NEP2, p.5) et avez joint à votre dossier un document mentionnant que vous avez suivi avec succès une formation Horeca du 25 février 2022 au 03 avril 2022, ce qui tend à démontrer que vous avez également des qualités et à relativiser votre statut d'analphabète.

Le CGRA rappelle également que le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, indique que « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présentés par le demandeur »

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève de nombreuses lacunes, incohérences et contradictions dans vos déclarations, qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir, votre orientation sexuelle alléguée, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé des problèmes au Gabon et pourrait vous en causer en cas de retour au Ghana.

Premièrement, vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. En effet, celles-ci sont vagues, stéréotypées, invraisemblables et contradictoires.

Ainsi, vous déclarez vous être rendu compte de votre attirance pour les personnes de même sexe vers vos 15, 16 ans, alors que vous et deux de vos amis de l'époque, [M.] et [D.], commencez à vous masturber en regardant des films pornographiques gay (NEP1, pp. 20 et 23) ; à la question de savoir si avant d'acheter ces CD vous saviez si [D.] ou [M.] étaient homosexuels, vous répondez que personne n'était homosexuel (NEP2, p.16) ; lorsqu'il vous est demandé si vous étiez homosexuel avant de regarder ces films gays, vous répondez par la négative (Id.) ; lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons acheter des films homosexuels si vous étiez hétérosexuels, vous répondez laconiquement : « on a aimé et on a dit que quand on va grandir c'est ça qu'on va faire » (NEP2, p.17). Vos propos sont complètement invraisemblables et extravagants.

Par ailleurs, à la question de savoir qui d'entre vous a eu l'idée d'acheter ces films, vous répondez que tous les trois en même temps vous avez décidé d'acheter des films gays alors que personne d'entre vous n'était gay avant de visionner ces films (NEP2, p.16). De nouveau, le CGRA ne peut que constater l'extravagance de vos déclarations. En effet, il est complètement invraisemblable qu'un beau jour, trois amis, de surcroit hétérosexuels, décident en même temps, d'acheter des films gays et qu'après avoir visionné ces films, vous commencez à devenir homosexuel. Il est en effet inconcevable qu'un hétérosexuel devienne homosexuel en regardant des films gays tout comme il est invraisemblable qu'un homosexuel devienne hétérosexuel en regardant des films hétérosexuels.

De plus, si lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous regardiez les vidéos avec vos amis en vous masturbant (NEP1, pp. 20 et 23), lors de votre second entretien vous précisez que vous ne vous masturbiez pas (NEP2, p.17). Confronté à cette contradiction, vous répondez simplement que vous n'aviez pas dit cela sans apporter aucune explication à cette contradiction (Id.).

Par ailleurs, vous affirmez avoir trouvé ces films dans les recoins d'un marché du Ghana (NEP1, p. 20). Si on peut croire en la possibilité de mettre la main sur du porno straight en Video Home System (VHS) dans un marché du Ghana, dans la première moitié des années 90, il est peu crédible qu'il ait été possible, pour vous,

jeunes adolescents, de mettre la main sur ce type de vidéo à cette époque. Par ailleurs, vous affirmez que ce porno gay vous avait été livré sous forme de CD, ce qui est impossible vu que ce format possède une petite capacité de mémoire, ne pouvant supporter que peu de vidéos et a été à peine commercialisé (voir pièce 1, farde bleue). Suite à cette réponse, l'officier de protection vous demande alors s'il s'agit de Digital Versatile Disc (DVD), vous répondez alors par l'affirmative (NEP1, p. 20), ce qui est tout aussi impossible. En effet, les premiers DVD ont été commercialisés au Japon fin 1996, aux États-Unis début 1997 et en France début 1998 (voir pièce 2, farde bleue), ce qui ôte toute crédibilité à vos propos.

De ce qui précède, le CGRA note que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont à ce point caricaturales, stéréotypées et invraisemblables voire impossibles qu'ils ne permettent pas au CGRA d'y croire et de tenir pour établie votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos deux seules « relations » homosexuelles que vous prétendez avoir vécues en 2016 (soit à l'âge de 37 ans) sont tellement inconsistantes et stéréotypées qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Ainsi, s'agissant des circonstances de votre rencontre avec [A.S.], vous déclarez l'avoir rencontré dans un garage où vous êtes allé pour changer vos plaquettes de frein. Lorsqu'il vous est demandé qui a su en premier que l'autre est homosexuel, vous répondez que c'est lui car il vous a posé la question et que vous lui avez répondu (NEP2, p.22) ; à la question de savoir pour quelles raisons, il vous demande si vous êtes homosexuel, après plusieurs questions, vous répondez que c'est parce que vous aviez une culotte qui sert les fesses (qui couvre la moitié de la cuisse) et une chaîne (Id.) ; vous précisez que, lorsque « sur la croix tu mets un signe de fer dans le bout de la croix. », c'est un signe que tu es gay (NEP2, p.23) ; vous indiquez que vous faisiez cela les samedis et dimanches car « au Gabon, le samedi et dimanche c'est la joie, la fête, alors je sors. » (Id.). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte d'homophobie qui prévaut dans les pays d'Afrique de l'Ouest et centrale.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez su qu'[A.] est gay à cause de « sa façon de parler, sa façon de marcher, sa façon de s'habiller », « il parlait des paroles d'amour », « il m'a touché le bras, ça a commencé comme ça. », « il marche comme une femme et il avait un pantalon slim » (NEP2, p.24). Une telle caricature concernant les homosexuels ôte toute crédibilité à vos déclarations. Enfin, vous précisez que vous lui avez même demandé s'il est gay et qu'il vous a répondu par l'affirmative (Id.). De nouveau, cette facilité avec laquelle vous semblez aborder l'homosexualité d'une personne dans le contexte que vous décrivez est invraisemblable.

S'agissant de votre autre partenaire, [A.K.], un Franco-Marocain (NEP1, p.5), vous dites qu'il était votre client et qu'il faisait régulièrement appel à vos services de taximan (NEP1, p.24) jusqu'à ce que vous vous rendiez compte de son orientation sexuelle en raison de son sac, un sac « de femme » et à sa démarche efféminée (NEP1, p.24). Lors de votre second entretien, vous avez parlé de « ses gestes d'homosexuel » (NEP2, p.10). Par ailleurs, vous déclarez que vous lui avez posé la question et il qu'il vous a aussi posé la question sur votre orientation sexuelle (NEP2, p. 11). De nouveau, le CGRA observe qu'une telle facilité tant de votre part que de sa part à poser des questions aussi intimes et à demander si l'autre est homosexuel avec un inconnu est complètement invraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez.

Enfin, le CGRA observe que si lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez avoir eu trois partenaires sexuels hommes dans votre vie, à savoir, [M.], [A.] et [A.K.] (NEP1, p. 25), lors de votre second entretien personnel, vous déclarez n'avoir eu que deux partenaires homosexuels avant de venir en Europe : [A.S.] (un Togolais) et [A.K.] (NEP2, p.19). Confronté à cette divergence importante concernant le nombre de vos partenaires, vous répondez que Mike, c'était au Ghana sans expliquer cette contradiction (Id.).

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre unique relation homosexuelle alléguée en Belgique avec [I.], ce qui conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté le Ghana et le Gabon pour d'autres motifs que ceux que vous avez allégués

En effet, vous déclarez qu'un soir dans la ville de Gand, votre vélo était « gaspillé » et que vous avez été aidé par [I.], un jeune Bulgare (NEP2, pp. 5 et 6). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su qu'il est homosexuel, vous répondez : « quand on a parlé, j'ai vu les mouvements et lui aussi a vu les mouvements pour moi » (NEP2, p.6) ; lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous vouliez dire par « mouvements », vous répondez : « un signe quoi, c'est comme un exemple, on se vit, je le connais, on se fait des signes » (Id.) ; lorsque la question vous est reposée, vous répondez : « le mouvement pour moi et pour lui, il avait une boucle d'oreille » (Id.). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez : « il avait une boucle d'oreille, chez nous si tu vois une personne avec une boucle d'oreille, c'est qu'il est homosexuel. » (Id.). Vous précisez également qu'[I.] vous a confié qu'il était marié (NEP2, p.6). Lorsqu'il vous est demandé que, si [I.]

vous confie qu'il avait une femme dès cette première rencontre, vous n'avez pas plutôt pensé qu'il était hétérosexuel et qu'il n'aimait pas les hommes, vous répétez que vous avez pensé qu'il était homosexuel simplement à cause de la boucle d'oreille (NEP2, p.7). Le CGRA observe que vos propos sont complètement invraisemblables et stéréotypés.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises si vous pensiez que toutes les personnes qui ont des boucles d'oreille en Belgique sont homosexuelles, vous finissez par répondre que ça dépend des personnes (Id.) ; cette tergiversation renforce encore plus l'invraisemblance de vos déclarations concernant votre rencontre avec [I].

Un peu plus loin dans l'entretien, s'agissant toujours de votre première rencontre avec [I.], vous déclarez : « quand tu vois quelqu'un qui est homosexuel, c'est la façon de te regarder et il m'a dit si tu es bon. Il m'a dit toi aussi tu es dans le système j'ai dit oui » (NEP2, p.8) ; lorsqu'il vous est demandé ce que signifie : « si tu es bon », vous répondez : « c'est un code pour nous homosexuel » (Id.). Lorsqu'il vous est demander de confirmer que 'si tu es bon pour moi', c'est bien un code pour dire qu'on est homosexuel, vous répondez : « yeah. C'est moi qui a demandé en premier, il a dit la vérité » (NEP2, p.9). Le CGRA ne peux que constater l'extravagance de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez que, lors de cette première rencontre avec [I.], vous lui avez dit : « je suis un pédé » (NEP2, p.9). Le CGRA remarque que vous avez également utilisé ce terme péjoratif pour désigner votre partenaire [A.] : « [A.] c'était un pédé, je ne savais pas que [A.] ramenait d'autres personnes que moi » (NEP2, p.13). Le fait que vous utilisez un terme péjoratif pour désigner les homosexuels alors que vous dites être persécuté en raison de votre homosexualité, continue d'amenuiser la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuel.

Quatrièmement, s'agissant de votre vécu homosexuel et la façon dont vous vous y êtes pris pour vivre votre homosexualité, le CGRA n'est pas plus convaincu tant vos propos sont inconsistants, stéréotypés et contradictoires.

Après avoir découvert votre intérêt pour les hommes lors de vos « séances d'entraînements » avec vos camarades, David et Mike (NEP1, p. 20), il s'écoule une période qui s'étend de 1995 à 2016, soit plus de vingt ans, pour que vous ayez votre premier partenaire homosexuel à 37 ans.

Le CGRA note qu'au cours de cette longue période, si vous n'avez pas eu de relation homosexuelle, vous entretenez une relation hétérosexuelle, qui vous vaut d'ailleurs votre paternité, avec une jeune femme ghanéenne que vous avez rencontrée au Ghana (NEP1, p. 22), [N.Y.], la mère de votre fils qui est né en 2000 (NEP, p. 9) après la relation intime de 4 ans que vous avez eue avec elle au Ghana (NEP, p.12). Suite à la naissance de l'enfant, Nana quitte le Gabon pour retourner au Ghana où elle se remet en couple, peu de temps après votre séparation (NEP, p. 11). Au sujet de cette relation intime avec Nana, qui est importante, puisqu'elle a été la plus longue que vous ayez eue et qui vous a permis d'avoir un enfant en commun, vos propos sont extrêmement confus, laconiques et même contradictoires.

En effet, vous dites de manière très spontanée de Nana que c'est « votre femme » (NEP, p. 21), alors que vous soutenez dans le même temps, quelques lignes plus tôt, que vous ne l'avez jamais aimée (Ibidem).

Plus étonnant encore sont vos propos relatifs à votre séparation, et plus précisément, les propos que vous tenez lorsque vous évoquez la rapidité avec laquelle Nana retrouve un autre partenaire. Vous dites, en effet, qu'« elle a pris une autre personne derrière moi, voilà pourquoi depuis là, je ne veux pas de femme jusqu'à présent » (NEP, p. 11). Il ressort de ces propos, dans leur spontanéité, que, loin d'être homosexuel, votre rejet des femmes et votre attirance pour les hommes, à les supposer établis, quod non, sont plutôt liés à la déception que vous avez vécue suite à votre séparation avec la mère de votre enfant.

S'agissant de votre relation avec [A.K.], si vous déclarez que vous étiez amoureux l'un et l'autre (NEP1, p.23), il ressort de vos propos une telle confusion, qu'elle interdit de croire en la réalité de cette relation romantique. Vous affirmez, en effet, avoir rencontré [A.] en 2016 dans le cadre de votre activité de taximan, que vous avez eu deux rapports sexuels (NEP1, p. 24), dont le second serait à l'origine de vos ennuis allégués, ennuis qui auraient eu lieu « plus d'une semaine après » votre première rencontre (NEP, p. 32). Si vous affirmez que c'est lui qui vous a aidé à quitter le Gabon puis le Ghana en vous soutenant financièrement dans votre fuite, la qualité de votre relation, une relation amoureuse, dites vous, ne correspond en rien à ce que vous décrivez (NEP1, p. 33). En effet, une relation avec un client qui paye son chauffeur de taxi pour avoir des rapports sexuels à deux reprises ne peut en aucun cas être assimilée à une relation romantique.

Dès lors, les propos que vous tenez par rapport à votre vécu homosexuel sont à ce point invraisemblables, laconiques et stéréotypés qu'ils ne permettent à aucun moment au CGRA de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel et partant, de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le CGRA relève l'invraisemblance de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile et qui vous ont poussé à fuir Libreville puis le Gabon et enfin le Ghana.

Ainsi, s'agissant du jour où vous avez été surpris dans l'appartement d'[A.], vous déclarez que le propriétaire a crié, ce qui a ramené les gens du quartier qui sont venus en nombre et qu'ils vous ont bastonné (NEP2, p.13). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez fait pour vous enfuir si vos agresseurs étaient nombreux et qu'ils voulaient même vous brûler (NEP2, p.13), vous répondez: « normalement ils devaient appeler la police mais le propriétaire nous a pardonné et nous a laissé partir » (NEP2, p.13). Vos propos sont invraisemblables.

De plus, suite à ces problèmes qui ont eu lieu en 2016 à Libreville (NEP1, p.10), vous affirmez vous être réfugié durant près de deux ans à Tchibanga (NEP1, p.13 et 14) pour finalement prendre le 16 octobre 2018 le chemin du Ghana, le cachet de sortie du Gabon se trouvant dans votre passeport faisant foi (voir pièce 3, farde verte), où vous affirmez avoir passé deux semaines, visitant votre mère et votre famille et recevant les salutations de Nana (NEP, p.11). Si vous affirmez que vous vous êtes rendu au Ghana dans le but de voir si les choses pouvaient mieux se présenter pour les homosexuels qu'au Gabon (NEP, p.14), cette affirmation est infirmée par la date à laquelle vous avez introduit votre demande de visa Schengen. En effet, votre visa vous a été accordé le 19 septembre 2018, soit environ un mois avant votre dernière visite au Ghana le 16 octobre 2018, comme en témoigne le cachet d'entrée au Ghana dans votre passeport (voir pièce 3, farde verte,). Vous saviez donc parfaitement, au vu de la date à laquelle a été délivré votre visa Schengen, que vous quittiez l'Afrique pour l'Europe avant de vous rendre au Ghana. A la lumière de ces informations, vos déclarations relatives au meilleur sort pour les homosexuels que vous espériez trouver au Ghana ne sont pas crédibles.

En outre, alors que vous avez déclaré, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, que vous aviez rencontré [A.] un mercredi de 2016, avoir eu avec ce dernier un rapport sexuel et avoir été surpris le même jour, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, il s'est par contre avéré qu'une semaine se serait écoulée entre ces évènements, c'est-à-dire, votre rencontre et le fait qu'on vous ait surpris (NEP1, p. 33). Confronté à cette contradiction, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous vous réfugiez derrière l'argument d'un problème de langue, de votre français (idem), ce qui n'est pas convaincant.

En effet, vous vous êtes exprimé clairement dans le questionnaire établi à l'Office des étrangers. En outre, vos déclarations vous ont été relues ; d'ailleurs vous avez déclaré à ce propos, au début de votre entretien personnel au CGRA, avoir eu l'occasion de relire le questionnaire, et n'avoir aucune remarque à formuler à ce sujet (NEP1, p.3).

Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais voyagé ailleurs qu'au Ghana, au Gabon (NEP1, p. 5), au Togo et au Bénin (NEP1, p.13) et enfin, en Europe. Or, alors que vous déclarez avoir fait la demande pour votre passeport au Gabon (NEP1, p. 15), il s'avère que votre passeport a été délivré à Pretoria, capitale de l'Afrique du Sud, seul « Pretoria » où il est possible d'obtenir un passeport ghanéen (voir pièce 4, farde bleue). **Confronté au fait que votre passeport a été établi à Pretoria en 2016, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP2, p.14). Le fait que 2016 correspond à l'année au cours de laquelle vous prétendez avoir eu les problèmes d'agression au Gabon, finit d'achever la crédibilité de l'ensemble des déclarations de votre demande de protection internationale.**

Enfin, le CGRA observe que vos déclarations sont parsemées de très nombreuses autres invraisemblances et imprécisions qui finissent d'achever vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté le Ghana et le Gabon en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous affirmez avoir dévoilé votre orientation sexuelle à deux personnes avant d'arriver en Europe, à savoir, votre maman et votre ami [Y.] (NEP1, pp. 8, 27 et 28). Concernant votre mère, le CGRA juge peu crédible que vous lui ayez dévoilé votre homosexualité, alors que vous affirmez dans le même temps que vous êtes devenu « le chef » de famille, votre père étant mort et votre mère paralysée. Dès lors, au vu de votre place dans la famille, l'état de santé de votre mère et l'homophobie qui règne au Ghana, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez choisi d'accroître les souffrances de votre mère en lui annonçant votre orientation sexuelle qui ferait naître chez elle une crainte de vous voir à tout moment arrêté ou tué en raison de votre orientation sexuelle qui n'est pas acceptée dans votre pays (NEP1, p. 14).

Tout comme, il n'est pas crédible que vous vous soyez confié à votre ami [Y.], alors que celui-ci n'est pas homosexuel, est marié et musulman pratiquant, ce qui aurait augmenté le risque de vous revoir menacé alors que vous avez encore passé deux ans au Gabon avant de quitter définitivement ce pays (NEP1 pp. 16, 27 et 28).

Il ressort de ce qui précède que votre récit relatif à votre orientation sexuelle et à vos problèmes n'est absolument pas crédible tant il est jalonné d'incohérences et d'invraisemblances et de stéréotypes sur l'homosexualité et les homosexuels.

L'analyse des documents, que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale, ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre carte de séjour contribue à établir votre identité et votre séjour au Gabon, élément non remis en cause dans la présente décision.

Votre permis de conduire gabonais, au-delà de la confirmation de votre identité et de votre séjour au Gabon, ajoute une zone d'ombre supplémentaire à votre récit. En effet, ce document a été produit après 2017 et émis en 2018 à Libreville. Or, vous affirmez vous être caché à Tchibanga depuis 2016 et n'être jamais revenu dans la capitale gabonaise depuis cette date, parce que si on vous retrouvait « cela serait mauvais pour vous » (NEP, p.14). Ce document, en mettant en lumière un nouvel élément de contradiction dans votre récit contribue à renforcer le CGRA dans sa conviction qu'il ne reflète pas la réalité.

Votre passeport, s'il atteste bien de votre identité et de votre nationalité, il remet en cause les conditions de son obtention et les raisons qui vous auraient amené à retourner au Ghana en octobre 2018 (voir supra).

Le certificat de naissance atteste aussi de votre identité et nationalité ghanéenne, éléments non remis en cause dans cette décision.

L'attestation de participation aux groupes de parole, établie par Een Hart Voor de Vluchtelijken Ghent, ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, et intersexuées ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du (ou de la) participant(e) à ladite activité. En effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.

Concernant les résultats du test d'intelligence (Test QI), ils mentionnent que vous avez des difficultés modérées par rapport au traitement de l'information. Comme mentionné ci-avant, le CGRA a tenu compte de ces faiblesses et a adapté les questions à votre niveau en vous posant des questions simples, en répétant les questions autant de fois que possible. Par ailleurs, comme précité, vous avez quand même déclaré avoir été taximan pendant de nombreuses années à Libreville et avez réussi une formation en Belgique.

Le document de formation Horeca suivie du 25/02/22 au 03/04/22, le contrat de travail et le mail qui mentionne que vous travaillez à la brasserie Paradis indiquent seulement que vous avez une bonne capacité d'intégration et un travail.

L'attestation qui indique que vous êtes sur une liste d'attente pour l'apprentissage de la langue néerlandaise, les documents de suivi des cours de néerlandais, les documents médicaux (diabète), le document du ministère ghanéen de l'agriculture et le document mentionnant l'inscription au registre des naissances de votre enfant au Ghana n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez fait parvenir au CGRA ne justifient pas une autre décision. Il a été tenu compte comme expliqué ci-avant de vos connaissances et votre compréhension en langue française.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que, par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, le Ghana, ne peut se voir considérée comme fondée.

Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Ghana au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non

plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 22 juin 2021. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°280 445 du 21 novembre 2022 après avoir constaté que, par une décision du 4 octobre 2022, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

2.2. Suite à ce retrait, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 janvier 2024. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« -des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
-des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
-du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
-de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
-de l'article 3 CEDH. ».*

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au « [...] récit du requérant concernant son homosexualité », elle soutient en substance que « La décision attaquée ne démontre pas que les besoins spécifiques de la requérante [sic] ont été pris en compte [...] bien que le requérant ait soumis un rapport complet des résultats de son test de QI [...] ». Elle soutient notamment que « [...] le requérant a des difficultés à communiquer et à expliquer certains sujets en termes concrets » et que cela « [...] a déjà été constaté par son avocat, ses assistants sociaux ainsi que par l'organisation "Een Hart voor Vluchtelingen", [...] ». Elle indique sur ce point que « [...] que le requérant ne peut pas comprendre même des choses très simples, et qu'il est aussi souvent convaincu qu'il donne les bonnes réponses aux questions qu'on lui pose » avant de préciser que « Le requérant était vraiment convaincu d'avoir donné les bonnes réponses aux questions qui lui étaient posées ».

Elle rappelle également que « Le rapport du test de QI du requérant montre qu'il a un score global de 53, ce qui indique que le requérant est légèrement handicapé mental ! » et qu'on « [...] ne peut pas dire que le requérant a fait des déclarations laconiques et invraisemblables. Le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées, dans la limite de ses capacités. ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible quotient intellectuel du requérant lors de ses déclarations, avant de préciser que le requérant « [...] a également des difficultés à fournir les informations correctes aux questions posées ».

Aussi, elle estime que « Le fait que le CGRA se contente de justifier que les résultats de ce test de QI doivent être "relativisés" simplement parce que le requérant a travaillé comme chauffeur de taxi au Gabon et qu'il travaille dans le secteur de l'hôtellerie en Belgique ne peut en aucun cas être considéré comme une justification minutieuse ».

Elle ajoute encore que « [...] les résultats du test de QI sont éclairants pour l'environnement du requérant » et rappelle, en substance, « [...] que même les choses les plus simples, comme se rappeler comment aller quelque part, ne sont pas faciles » dans le chef du requérant.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, « *Concernant le passeport du requérant et son nationalité ghanéen* », elle soutient que « *Le requérant peut fournir la preuve de sa demande de passeport en 2016, qui a été signée et confirmée par l'ambassade du Gabon (voir pièce 7)* », démontrant ainsi « [...] que l'ambassade du Ghana au Gabon coopère avec un service en Afrique du Sud pour la délivrance des passeports ». Elle soutient ensuite que le requérant réitère ses déclarations selon lesquelles il ne s'est jamais rendu en Afrique du Sud et a demandé son passeport par l'intermédiaire de l'ambassade du Ghana au Gabon.

Aussi, dès lors que la nationalité ghanéenne du requérant n'étant pas contestée par la partie défenderesse, elle renvoie à des informations objectives relatives à la situation des membres de la communauté LGBTQI au Ghana.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle conclut qu' « *Au vu des résultats du test de QI du requérant, il apparaît qu'il existe effectivement des besoins procéduraux spécifiques et particuliers de la part du requérant dont le CGRA doit tenir compte dans son évaluation de la demande de protection internationale du requérant. [...]. Le fait qu'il souffre d'un handicap mental léger a évidemment un impact énorme sur le requérant et sur sa capacité à répondre à des questions spécifiques sur son orientation. Le CGRA ne tient pas compte de la vulnérabilité du requérant, surtout si l'on considère la situation générale des LGBTQI au Ghana. [...]. Le requérant a effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son orientation homosexuelle. [...]* ».

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du conseil, « *En ordre principal :*

- a) [de] réformer la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié [...]*
- b) d'accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, si le Conseil estime que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ;* », et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « [...].
- 3. *Rapport teste QI dd. 24/05/2022* ;
 - 4. *Route au CGRA, donné par son assistante sociale* ;
 - 5. *Email dd/ 15/02/2022 au CGRA* ;
 - 6. *Attestation LIGO* ;
 - 7. *Demande passeport Ambassade Gabon 2016* ;
 - 8. *Déclaration de l'employeur* ;
 - 8. *Human Rights Watch, Ghana: LGBT Activists Face Hardships After Detention, 20/09/2021, voir: https://www.hrw.org/news/2021/09/20/ghana-lgbt-activists-face-hardships-after-detention* ;
 - 9. *Jurist, Ghana Parliament unanimously passes extreme anti-gay bill, 07/07/2023, voir: https://www.jurist.org/news/2023/07/ghana-parliament-unanimously-passes-extreme-anti-gay-bill/ .* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 8 octobre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *une attestation médicale* » (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de la société ghanéenne en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Tout d'abord, concernant les besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant, le Conseil n'observe, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Le Conseil relève ensuite que la vulnérabilité du requérant en raison de son alphabétisme et des résultats d'un test d'intelligence a dument été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier. Le Conseil rappelle que les « *besoins procéduraux spéciaux* » consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). En l'espèce, le Conseil relève que si le conseil du requérant a insisté sur la vulnérabilité du requérant « [...] en raison du test QI » et a mentionné que « Pour monsieur il est difficile de s'exprimer. De temps en temps vous poser des questions simples mais monsieur a des difficultés pour répondre. Les résultats du test de QI explique que des fois il ne comprend pas. [...] » (v. notes de l'entretien personnel, p.26), le Conseil relève qu'il n'a cependant formulé que de brèves observations quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué (à savoir que le requérant « a appris cette langue [le tuij] au Ghana. Il ajoute également qu'il a appris le français au Gabon », que le requérant rappelle que « toutes les personnes qui portent une boucle d'oreille ne sont pas forcément homosexuelles, cela dépend de chaque personne. [...] », et qu'il suit des cours (LIGO) depuis 2021.

En outre, le Conseil estime que l'audition s'est déroulée de manière adéquate. En effet, à la lecture des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») le Conseil observe, d'une part, que l'officier de protection a utilisé un vocabulaire simple, qu'il n'a posé que des questions courtes et qu'il a réitéré ou reformulé la question posée (ou la réponse donnée) à chaque fois que cela s'avérait nécessaire, et, d'autre part, que le requérant n'a rencontré aucune difficulté majeure de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, dans son recours, la partie requérante ne précise pas clairement quelle mesure l'officier de protection aurait négligé d'adopter à l'égard du requérant pour mieux prendre en considération sa vulnérabilité.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité dans le cadre de l'analyse du dossier, il sera examiné en même temps que la crédibilité du récit du requérant.

5.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil observe, en effet, que les propos particulièrement lacunaires, invraisemblables, contradictoires et stéréotypés du requérant quant à son orientation sexuelle, à la découverte de celle-ci, ainsi que sur ses relations amoureuses passées et celle actuelle, suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, le Conseil estime que l'explication fournie par la partie requérante tenant en substance au quotient intellectuel du requérant peu élevé, ne suffit pas à expliquer valablement les lacunes, les invraisemblances et les stéréotypes constatés dans les déclarations de ce dernier, qui, pris dans leur ensemble, empêchent de tenir son récit pour crédible.

A cet égard, le Conseil a pu constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant a manifestement démontré une bonne compréhension globale des questions qui lui étaient posées.

Quant au rapport d'évaluation intellectuelle versé au dossier administratif et annexé à la requête, il permet seulement de constater que, selon le test administré, le requérant présente une déficience mentale légère par rapport à la population d'adultes du même âge en Belgique (traduction libre de: "Persoon scoort hiermee licht mentaal beperkt in vergelijking met de populatie volwassenen van dezelfde leeftijd in belgie").

Or, le Conseil souligne que si le profil intellectuel d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de son récit, les carences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments personnels et importants que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière un tant soit peu étayée, indépendamment de son niveau d'intelligence.

Le Conseil constate d'ailleurs, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que celui-ci a pu fournir diverses informations, notamment dans un ordre chronologique, témoignant par-là de sa capacité à faire part d'un récit cohérent. Le rapport d'évaluation intellectuel (cité *supra*) indiquant d'ailleurs que le requérant peut apprendre et qu'il communique bien (traduction libre de "Hij kan dus wel leren en communiceert goed").

Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable aux yeux du Conseil que sur des points essentiels de son récit, que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite vers l'Europe, et notamment

sur les souvenirs de ses relations amoureuses, le requérant reste en défaut de fournir des éléments un tant soit peu étayés et non empreints de stéréotypes.

Les documents annexés à la requête en vue d'attester des difficultés que rencontre le requérant dans sa vie personnelle et/ou professionnelle en raison de son léger handicap mental – à savoir : « *Route au CGRA, donné par son assistance sociale* » et l' « *Email dd/15/02/2022 au CGRA* » mettant en avant que le requérant a des difficultés d'orientation ; l' « *Attestation LIGO* » mettant en avant que « *le requérant ne réussit pas toujours ses cours [...]* » ; et la « *Déclaration de l'employeur* » attestant que l'employeur ne donne que des instructions simples au requérant – ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent.

Au demeurant, le Conseil relève en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard, et pour l'essentiel, que « [...] le requérant a répondu de sa propre perception, et de la manière la plus sincère possible. Le fait qu'il souffre d'un handicap mental léger a évidemment un impact énorme sur le requérant et sur sa capacité à répondre à des questions spécifiques à son orientation» pour expliquer les lacunes, invraisemblances et propos stéréotypés reprochés au requérant, le Conseil estime que ce faisant, elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant « [...] est souvent convaincu qu'il donne les bonnes réponses aux questions qu'on lui pose », qu' « *Après l'entretien personnel, le requérant a été confronté à ses déclarations au CGRA mais n'a pas pu comprendre que ses réponses n'étaient pas correctes* », « *Qu'à ce jour, [le requérant] ne comprend pas non plus pourquoi il a reçu une décision négative* » et qu'il ne « [...] comprend pas ce qu'il peut faire de plus pour expliquer et prouver son orientation », le Conseil estime qu'en tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

5.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de l'acte attaqué relatif au passeport du requérant délivré à Pretoria, qui est surabondant, ni les développements de la requête qui s'y rapportent (et partant le document « *Demande passeport Ambassade Gabon 2016* » annexé à la requête), lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que, tant les articles/rapports invoqués en termes de requête – et annexés à celle-ci – que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Ghana apparaissent superflues à ce stade de la procédure.

5.10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Quant à l'« *Attestation médical* » déposée à l'appui de la note complémentaire sans que la dite note ne comporte aucune autre indication ou commentaire relatif à ce document daté du 18 juillet 2024, s'il fait état, en substance, de problèmes auditifs, d'acouphènes, et d'un traitement pour le diabète, il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée par le requérant dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.14. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou celui de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES